

## **GE\_GERICHTE ATA/300/2004 vom 6. April 2004**

GE Cour de justice, 2004-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_300\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_300_2004)

FR: GE\_GERICHTE ATA/300/2004 du 6 avril 2004

IT: GE\_GERICHTE ATA/300/2004 del 6 aprile 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le recours déposé tant par la société que par son conseil soulève deux questions différentes d'application de l'article 88 LPA selon lequel la juridiction administrative peut prononcer une amende à l'égard de celui dont le recours .... est jugé téméraire ou constitutif d'un emploi abusif des procédures prévues par la loi.

a. Comme cela résulte du texte clair de cette disposition, est amendable la partie dont le recours est jugé téméraire ou constitutif d'un emploi abusif des procédures. Cette disposition légale ne laisse aucune place à une application analogique des articles 40 et 43 de la loi de procédure civile du 10 avril 1987 (E 3 05), comme l'a retenu à tort l'autorité intimée. Même s'il pourrait sembler souhaitable, de lege ferenda, de pouvoir condamner à une amende le mandataire professionnellement qualifié qui agirait de manière téméraire, ou constitutive d'un abus des procédures, cela n'est pas le cas pour l'heure.

Le recours est donc bien fondé sur ce point.

b. Le tribunal de céans a déjà eu l'occasion d'infliger une amende pour téméraire plaideur à une partie qui s'entêtait à contester une autorisation de construire, alors même qu'elle n'était pas touchée par la décision, ayant cédé tous ses droits sur la parcelle litigieuse (ATA M. du 9 septembre 1997).

En l'espèce, il résulte clairement tant de l'arrêt rendu par le tribunal de céans le 17 juin 2003 que de la décision attaquée, que la recourante a cherché à créer abusivement les conditions de sa qualité pour agir en transférant brièvement son adresse chemin Y \_\_\_\_\_, de manière à pouvoir soutenir qu'elle était voisine d'un chantier sur lequel elle avait perdu tout droit, quel que soit le numéro de parcelle visé. Une telle attitude constitue un abus manifeste des procédures et pouvait être sanctionnée par la CCRM. L'amende infligée à la société recourante est donc justifiée.

- 5 -

Considérant le maximum légal de CHF 5'000.- prévu à l'article 88 alinéa 2 LPA, celui retenu par l'autorité intimée, soit CHF 2'000.-, répond parfaitement au principe de la proportionnalité.

#### **E. 3**

Il a y lieu d'avertir formellement cette société quant à de nouveaux recours téméraires ou constitutifs d'un emploi abusif des procédures, le tribunal de céans pourrait être amené à prononcer, lui également, une amende en application de l'article 88 LPA.

#### **E. 4**

Le conseil plaidant en personne obtient gain de cause. En revanche, la société recourante succombe. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de cette dernière. Il n'y a pas lieu de trancher la question d'une éventuelle indemnité, le mandataire n'ayant pas, à juste titre, pris de conclusions en ce sens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.